



Original : français

N° ICC-01/05-01/13
Date : 16 décembre 2013

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Devant: M. le Juge Cuno Tarfusser, Juge unique

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

AFFAIRE LE PROCUREUR

***c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO, AIMÉ KILOLO MUSAMBA, JEAN-JACQUES
MANGENDA KABONGO, FIDÈLE BABALA WANDU ET NARCISSE ARIDO***

PUBLIC ET URGENT AVEC 18 ANNEXES CONFIDENTIELLES

**DEMANDE DE MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE
DE MAÎTRE AIMÉ KILOLO MUSAMBA**

Origine: Défense de Me Aimé KILOLO MUSAMBA

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Madame Fatou Bensouda
Monsieur James Stewart
Monsieur Kweku Vanderpuye
Madame Florence Darques Lane

Le conseil de la Défense de M. Kilolo

Me Jean Pierre Kilenda Kakengi Basila

Le conseil de la Défense de M. Babala

Prof. Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Le conseil de la Défense de M. Mangenda

Me Jean Flamme

Le conseil de défense de M. Jean-Pierre Bemba Gombo

Me Nicholas Kaufman

Le conseil de défense de M. Narcisse Arido

Les représentants légaux de victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public
pour les victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Me Xavier-Jean Keïta

Les représentants des État

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mr Herman von Hebel

La Section d'appui à la Défense

**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

La Section de la détention

**La Section de la participation des victimes
et des réparations**

Autres

I. INTRODUCTION

1. L'objet de la présente requête introduite par Me Aimé Kilolo Musamba (ci-après « le requérant ») est de solliciter de la Chambre préliminaire II (ci-après « la Chambre de céans ») sa mise en liberté provisoire conformément au prescrit de l'article 60 (2) et 60 (3) du Statut. Le requérant postule également l'application de la Règle 118(1) et (3) du Règlement de procédure et de preuve.
2. Il s'indique, pour permettre à la Chambre de céans d'apprécier à sa juste valeur le bien-fondé de la présente requête, d'en exposer les fondements aussi bien factuels (B) que juridiques (C) non sans avoir rappelé les faits procéduraux (A).

II. DEVELOPPEMENTS

3. Seront exposés tour à tour la procédure (A) les faits (B) et l'analyse des faits en droit (C).

A. PROCEDURE

4. Le 20 novembre 2013, la Chambre de céans a délivré sous scellés un mandat d'arrêt à l'encontre du requérant. Ce mandat d'arrêt visait également MM. Jean-Pierre Bemba Gombo, Jean-Jacques Mangenda, Fidèle Babala Wandu et Narcisse Arido.¹
5. M. Jean-Pierre Bemba Gombo se trouvait déjà en détention au moment de l'émission de ce mandat d'arrêt.
6. M. Fidèle Babala et le requérant ont été arrêtés le 23 novembre 2013 respectivement à Kinshasa et à Bruxelles.
7. Le même jour, le 23 novembre 2013, M. Jean-Jacques Mangenda Kabongo était arrêté aux Pays-Bas tandis que M. Narcisse Arido l'était en France.
8. M. Fidèle Babala et le requérant ont été transférés au siège de la Cour pénale internationale à La Haye (ci-après « la Cour ») le lundi 25 novembre 2013.
9. Ce même lundi 25 novembre 2013, la Chambre de céans a rendu sa décision portant convocation de l'audience de première comparution pour le 27 novembre 2013 à 15 heures.²

¹ ICC-01/05-01/13-1-US-Exp, « Mandat d'arrêt à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo, Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu et Narcisse Aridi », 20 November 2013.

10. Le 27 novembre 2013, au cours de cette audience, Maître Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila, en sa qualité de conseil de permanence du requérant (ci-après le «conseil du requérant»), a publiquement annoncé à la Chambre son intention de déposer une requête de mise en liberté provisoire en faveur du requérant.³
11. Joignant l'acte à la parole, le conseil du requérant s'y emploie ce jour en exposant à la fois les données factuelles et les données juridiques qui sous-tendent la présente requête.
12. Conformément à la Norme 23bis (1) du Règlement de la Cour, les documents annexés à la présente demande de mise en liberté provisoire du requérant doivent rester confidentiels parce qu'ils touchent intimement à sa vie privée.

B. LES FAITS

13. Le mandat d'arrêt susvisé fait grief au requérant d'avoir produit des éléments de preuve faux ou falsifiés en connaissance de cause, au sens de l'article 70-1-b du Statut, lu en conjonction avec l'article 25-3-a, pour avoir présenté des documents faux ou falsifiés à la Cour dans l'affaire *Le Procureur contre Jean-Pierre Bemba Gombo*.⁴ (ci-après « l'affaire principale »)
14. Il est également allégué à charge du requérant d'avoir suborné des témoins en les corrompant en échange de faux témoignages dans l'affaire principale au sens de l'article 70-1-b du Statut, lu en conjonction avec l'article 25-3-a.⁵
15. Sans vouloir entamer *hic et nunc* toutes ses réserves de plaidoirie au fond, la Défense, dès à présent, conteste formellement les faits imputés au requérant par une requête unilatérale du Procureur. Elle se réserve le droit, le moment venu, de prouver le contraire en formulant ses moyens de défense. Il en est de même des spéculations du Bureau du Procureur sur les faits de corruption et de subornation des témoins. La Défense démontrera qu'il n'en est rien.

C. EN DROIT ET EN FAIT

² ICC-01/05-01/13-11 « Decision setting the date for the first appearance of Jean-Pierre Bemba Gombo, Aimé Kilolo Musamba et Fidèle Babala, and on issues relating to the publicity of the proceedings .»

³ ICC-01/05-01/13-T-1-FRA lignes 4 à 7 : « C'est dans cet ordre de préoccupation, Monsieur le Président, que je vous annonce que, dans les jours ou dans les heures qui viennent, j'entends, conformément à l'article 60-1 du Statut, déposer une requête formelle et suffisamment documentée de mise en liberté provisoire de Me Kilolo. »

⁴ ICC-01/05-01/13-1-Red, p. 4.

⁵ *Idem*, p. 4.

16. Après un exposé succinct des motifs du mandat d'arrêt (1°), la Défense étalera les changements matériels survenus dans les circonstances qui ont prévalu au moment de l'émission dudit mandat à l'encontre du requérant (2°).

1° Les motifs du mandat d'arrêt en droit et en fait

17. Pour la Chambre de céans l'arrestation du requérant apparaît nécessaire pour l'ensemble des raisons énoncées à l'article 58-1-b du Statut, à savoir pour garantir : i) que la personne comparâtra ; ou ii) qu'elle ne fera pas obstacle à l'enquête ou à la procédure ni n'en compromettra le déroulement ; ou iii) qu'elle ne poursuivra pas l'exécution du crime.⁶ A l'appui du point i) la Chambre invoque que le requérant est titulaire d'une pièce d'identité lui permettant de voyager librement non seulement à l'intérieur de l'espace Schengen, mais aussi vers des Etats non parties au Statut, notamment au Cameroun, qui n'ont pas l'obligation de coopérer avec la Cour. Elle soutient également que le requérant fait partie d'un réseau pouvant lui fournir les moyens financiers qui lui permettraient de se soustraire à la juridiction de la Cour.⁷ Au soutien du point ii) la Chambre relève que Jean-Pierre Bemba pourrait mobiliser des moyens pour éviter de poursuites à ses associés dont le requérant.⁸ Enfin, pour justifier l'arrestation au point iii) la Chambre la Chambre souligne que « (...) les comportements susceptibles de constituer une atteinte à l'administration de la justice, tels que résumés dans le présent mandat, se poursuivent depuis au moins le début de l'année 2012, et selon toute probabilité se poursuivent jusqu'à ce jour. Il s'ensuit que l'arrestation de toutes les personnes visées par la Requête est nécessaire pour éviter qu'elles fassent d'autres obstacles à l'enquête ou au procès, pour que le déroulement de celui-ci ne soit pas compromis davantage et pour que l'exécution du crime ne se poursuive pas. »⁹
18. Ces motifs ne sont plus d'actualité, tant les changements substantiels intervenus depuis l'émission du mandat d'arrêt, le 20 novembre 2013, sont radicaux au sens de l'article 60(3) du Statut. La Chambre d'appel a déjà arrêté que « *Lorsqu'elle examine si les conditions énoncées à l'article 58-1 sont toujours remplies, la Chambre peut, aux*

⁶ ICC-01/05-01/13-1-Red « Mandat d'arrêt à l'encontre de Jean-Pierre BEMBA GOMBO, Aimé KILOLO MUSAMBA, Jean-Jacques MANGENDA KABONGO, Fidèle BABALA WANDU et Narcisse ARIDO », p.13 paragraphe 21.

⁷ *Idem*, p.13, paragraphe 22.

⁸ *Ibidem*, p.13 paragraphe 22.

⁹ *Ibidem*, p.14 paragraphe 23.

termes de la troisième phrase de l'article 60-3, modifier sa décision si elle est convaincue que l'évolution des circonstances le justifie. L'élément « évolution des circonstances » signifie soit que certains des faits ayant motivé une précédente décision de maintien en détention ont changé, soit qu'un fait nouveau convainc la Chambre qu'il y a lieu de modifier sa décision.¹⁰ »

2° Les changements matériels survenus dans les circonstances qui ont prévalu au moment de l'émission du mandat d'arrêt à l'encontre du requérant

2.1. Changement important : la lettre du Bâtonnier Pascal Vanderveeren du 26 novembre 2013

19. Le Bâtonnier Pascal Vanderveeren, dont les qualités morales ainsi que l'expertise en matière disciplinaire et des règles déontologiques au sein des barreaux et au niveau de la Cour pénale internationale font autorité, fournit, de bonne foi, la garantie morale que le requérant se soumettra aux devoirs prescrits dans le cadre de la présente affaire.¹¹ Maître Pascal Vanderveeren, avocat au Barreau de Bruxelles, ancien bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau de Bruxelles, président honoraire du Barreau Pénal International (La Haye), membre de la Liste des conseils à la Cour pénale internationale, ancien membre du Comité disciplinaire d'appel prévu par le Code de conduite professionnelle à la Cour pénale internationale, après avoir joint son CV complet, atteste de bonne foi et à sa meilleure connaissance le mardi 26 novembre 2013 que:

- « ° - Maître KILOLO a rempli ses obligations de stage de 1998 à 2001.
- Etant Bâtonnier durant son stage, j'ai eu l'occasion de le rencontrer à de nombreuses reprises.
- J'ai pu apprécier ses qualités professionnelles, éthiques et morales, toutes indispensables pour l'exercice de notre profession.
- Maître KILOLO s'est rapidement intéressé à la justice pénale internationale.
- Il a participé à des formations où je l'ai rencontré, soit comme membre de la liste des conseils, soit comme président de séance à ces formations.

¹⁰ ICC-01/05-01/08-631-Red-TFRA, 02-10-2012, « Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la Décision de la Chambre préliminaire II relative à la mise en liberté provisoire Bemba Gombo et invitant les autorités du Royaume de Belgique, de la République portugaise, de la République française, de la République fédérale d'Allemagne, de la République italienne et de la République sud-africaine à participer à des audiences », 20 paragraphe 60.

¹¹ C'est ainsi que la Défense interprète son attestation.

- A diverses reprises, lors de nos rencontres, il a évoqué le mandat de défense qu'il assume pour Monsieur BEMBA.
 - Les conversations que nous avons eues démontraient de sa part les réflexes d'un avocat prudent, scrupuleux et conscient des exigences de sa tâche. »¹²
20. De même, nombre de ses confrères prestant à l'Ordre français du Barreau de Bruxelles attestent que le requérant est de conduite exemplaire.¹³ Son voisin, Paul Delnoy, n'est pas en reste pour attester de sa bonne moralité.¹⁴
21. Aux termes mêmes de l'article 54(3) (b) du Statut, le Procureur peut « convoquer et interroger des personnes faisant l'objet d'une enquête, des victimes et des témoins. » Le requérant aurait pu, sur simple convocation ou citation, fournir plusieurs éléments de réponse aux diverses questions soulevées par le Procureur dans sa requête en vue de la délivrance d'un mandat d'arrêt.
22. Il est de notoriété publique incontestable que l'audition préalable des suspects avant la délivrance d'un mandat d'arrêt est une pratique qui est utilisée par le Procureur. Ainsi en est-il dans la situation au Kenya où six citations à comparaître ont été délivrées alors que les suspects sont poursuivis pour crimes de guerre et crimes contre l'humanité, la Chambre préliminaire II, le 31 mars 2010, ayant autorisé le Procureur à ouvrir une enquête *proprio motu*, relativement aux violences postélectorales de 2007-2008¹⁵. Actuellement, dans la même situation¹⁶, le Président et le vice-président Kenyan sont autorisés à comparaître libres alors même que leur profil, en termes de ressources financières, de réseau de contacts au niveau international et de la gravité des charges retenues contre eux, n'est en rien comparable avec le requérant qui, si les faits venaient à être établis, encourrait une amende ou une peine d'emprisonnement de cinq ans au maximum. A comparer avec une peine de trente ans ou à perpétuité comminée contre les faits mis à charge de ceux-là!
23. Dans la situation au Darfour, au Soudan, les accusés Bahar Idriss Abu Garda¹⁷ et Abdallah Banda Abaker Nourain¹⁸ comparaissent également libres pour divers crimes de guerre et crimes contre l'humanité.

¹² Annexe 1 Attestation de Me Pascal VANDERVEEREN faite à Bruxelles le mardi 26 novembre 2013.

¹³ Annexes 2, 3 et 4.

¹⁴ Annexe 5.

¹⁵ Voy. site Web de la CPI : www.icc-cpi.int.

¹⁶ Pour la situation au Kenya, voy. ICC-01/09-01/11, *Le Procureur c. William Samoei Ruto et Joshua Arap Sang* ; ICC-01/09-02/11 *Le Procureur c. Uhuru Muigai Kenyatta*.

¹⁷ ICC-02/05-02/09 *Le Procureur c. Bahar Idriss Abu Garda*.

¹⁸ ICC-02/05-03/09 *Le Procureur c. Abdallah Banda Abakaer Nourain*.

24. La Défense peine à comprendre cette politique de deux poids deux mesures pratiquée par le Procureur. En sus du fait qu'il est partie à une instance pendante devant la Chambre, le Procureur est avant tout un organe de la Cour caractérisé par l'indépendance et l'impartialité au sens de l'article 42-1 du Statut.

2.2. Changement important : la situation de la pièce d'identité du requérant clarifiée après son arrestation par rapport aux possibilités de voyager

25. Le requérant ne dispose d'aucune pièce d'identité de la République Démocratique du Congo ou d'ailleurs lui permettant de se mouvoir librement dans les Etats non parties au traité de Rome tel que le Cameroun. Il dispose par contre d'un passeport belge.¹⁹ Le requérant n'est pas titulaire d'une pièce d'identité congolaise. Aucune pièce dans ce sens ne se trouve versée au dossier ni dans les pièces fournies par le Procureur à l'appui de sa Requête sollicitant la délivrance du mandat d'arrêt, ni dans les documents actuellement divulgués. Le passeport belge du requérant joint à la présente demande de mise en liberté dont la copie se trouve au Greffe de la Cour indique que le requérant est plutôt un sujet européen. Il ne peut donc voyager librement, étant soumis à l'obligation d'obtention préalable du visa. La Chambre, s'agissant de la nationalité belge du requérant, a porté cette correction à l'audience de première comparution²⁰. En annexe également une attestation des autorités belges postérieure au mandat d'arrêt du 20 novembre 2013 car datée du 25 novembre 2013 qui confirme que le requérant est ressortissant belge.²¹ Ci-joint aussi son visa du Cameroun valable 45 jours avec un droit de séjour maximum 30 jours et qui, postérieurement au mandat d'arrêt du 20 novembre 2013, est venu à expiration²². Copie de son passeport a été remis au Bureau du Procureur le lundi 25 novembre 2013 en matinée, à l'office du juge d'instruction belge.

2.3. Changement important : la phase de dépositions des témoins dans l'affaire principale a été clôturée après la délivrance du mandat d'arrêt

26. Le mandat d'arrêt date du 20 novembre 2013. Postérieurement à sa délivrance, depuis le vendredi 22 novembre 2013 à 18 heures, le tout dernier témoin du procès de l'affaire

¹⁹ Annexe 6.

²⁰ ICC-01/05-01/13-T-1-FRA, p. 4, lignes 16 à 21. Lignes 20 et 21: "M. LE JUGE UNIQUE TARFUSSER (interprétation): Nous ferons corriger cette erreur dans le mandat d'arrêt."

²¹ Annexe 7 Attestation de nationalité.

²² Annexe 8.

principale a terminé sa déposition. Il n'y a plus aucun risque à redouter de continuer à poursuivre la commission des crimes allégués parce que les parties et les participants ne sont plus autorisés à faire appel à des nouveaux témoins ni à soumettre des éléments de preuve nouveaux.

2.4. Changement plus qu'important : Maître Aimé Kilolo Musamba n'assume plus depuis le 6 décembre 2013 jusqu'à ce qu'il en soit décidé autrement le rôle de Conseil principal de Monsieur Jean-Pierre Bemba Gombo dans l'affaire principale

27. Il s'agit, sous ce rapport, d'un fait nouveau au sens de l'arrêt de la Chambre d'appel susvisé caractéristique d'une évolution sensible des circonstances de nature à justifier la remise en liberté²³.
28. En effet, depuis la Conférence de mise en état du 28 Novembre 2013 convoquée par la Chambre saisie de l'affaire principale, un processus de réorganisation de l'équipe de M. Bemba a été engagé par les autres membres de l'équipe à l'insu du requérant. Informé, le requérant, par l'entremise de son conseil, maître Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila, a adressé tour à tour deux requêtes à ladite Chambre. La première sollicitait notamment en date du 2 décembre 2013 la surséance de l'examen de toute question liée à la réorganisation de l'équipe en l'absence du requérant²⁴. La seconde, datée du 6 décembre 2013, était relative à ses doléances²⁵. Le requérant, par cette deuxième requête, postulait notamment la convocation d'une Conférence de mise en état pour discuter de la conduite de la procédure dans l'affaire principale.
29. Le même 6 décembre 2013, la Chambre saisie de l'affaire principale a décidé²⁶, à la suite d'une lettre du 5 décembre 2013 de M. Jean-Pierre Bemba Gombo lui-même confirmant M. Haynes comme conseil chargé de poursuivre la défense de ses intérêts²⁷,

²³ ICC-01/05-01/08-631-Red-TFRA, 02-10-2012, « Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la Décision de la Chambre préliminaire II relative à la mise en liberté provisoire de Jean-Pierre Bemba Gombo et invitant les autorités du Royaume de Belgique, de la République portugaise, de la République française, de la République fédérale d'Allemagne, de la République italienne et de la République sud-africaine à participer à des audiences », paragraphe 60.

²⁴ « Requête de Maître Aimé KILOLO MUSAMBA tendant à obtenir l'autorisation d'accéder à tous les transcripts de la Conférence de Mise en Etat du 28 Novembre 2013, de tous les documents y afférents et de solliciter la surséance de toute question liée à la réorganisation de l'équipe de défense de Monsieur Jean-Pierre BEMBA GOMBO en l'absence de son Conseil principal », 2 December 2013, ICC-01/05-01/08-2913.

²⁵ ICC-01/05-01/08-2914 « Doléances de Maître Aime Kilolo Musamba Conseil principal dans l'Equipe de Mr. Jean-Pierre Bemba Gombo ».

²⁶ ICC-01/05-01/08-2918, paragraph 5.

²⁷ ICC-01/05-01/08-2915 « Enregistrement d'une lettre de M. Jean-Pierre Bemba Gombo datée du 5 décembre 2013 », 6 December 2013.

que « *the current Co-Counsel, Mr Peter Haynes, will continue²⁸ acting as Counsel for Mr Bemba until otherwise decided.* »

30. Le 13 décembre 2013, la Chambre saisie de l'affaire principale a rejeté les deux requêtes susvisées introduites par Me Kilenda pour le compte du requérant et a jugé que, ni Me Kilenda, ni le requérant n'ont qualité pour lui adresser des requêtes, n'étant ni parties, ni participants dans cette affaire.²⁹
31. Le remplacement, « jusqu'à ce qu'il en soit décidé autrement », de Me Kilolo par Me P. Haynes dans la défense des intérêts de M. Bemba dans l'affaire principale, s'interprète comme « *un fait nouveau* » qui justifie la mise en liberté immédiate du requérant qui est désormais totalement déconnecté de l'examen du dossier de M. Bemba dans l'affaire principale. Ce retrait du mandat de représentation, même temporaire, lui ôte la possibilité d'entreprendre désormais toute diligence dans le cadre de l'affaire principale.
32. Dès lors, il n'y a plus de risque de poursuite dans son chef de la commission des crimes. De plus et étant donné la rupture du lien de collaboration avec M. Bemba, aucun risque n'est à redouter quant au financement du requérant par le réseau de ce dernier pour prendre la fuite ou pour faire obstruction à l'enquête ou à la procédure.
33. Pour affirmer que le requérant peut bénéficier d'un réseau de contacts de M. Bemba, soit pour prendre la fuite, soit pour faire obstruction à l'enquête, le Procureur a essentiellement évoqué le fait que Me Kilolo est son conseil principal dans l'affaire principale. Cela ressort clairement du mandat d'arrêt³⁰. Or, depuis le 6 décembre 2013, le requérant n'a plus de contacts privilégiés avec M. Bemba.

2.5. La Chambre elle-même, postérieurement au mandat d'arrêt, a levé toutes les restrictions de contacts entre le requérant et les tierces personnes

34. A l'issue de la Conférence de mise en état du 4 décembre 2013, la Chambre de céans a décidé de lever toute restriction de contacts entre les tierces personnes et le requérant. Cela administre la preuve que la Chambre n'avait plus rien à redouter dans le chef du requérant après l'émission du mandat d'arrêt et surtout après son exécution. Cette levée de restrictions est une marque de confiance que la Chambre a témoignée envers le

²⁸ ICC-01/05-01/08-2922, 13-12-2013, « Decision on the requests made by Mr Kilenda on behalf of Mr Kilolo », p.5, paragraphe 7. La lecture intégrale de cette Décision qui comporte 7 pages donne les références de toutes les écritures dont question dans la présente demande de mise en liberté de Me Aimé Kilolo Musamba.

²⁹ ICC-01/05-01/08-2922, 13-12-2013, « Decision on the requests made by Mr Kilenda on behalf of Mr Kilolo », lire paragraphes 1 à 12.

³⁰ ICC-01/05-01/13-1-Red, p. 4.

requérant. Le but visé par ces restrictions était pourtant de favoriser le bon déroulement des enquêtes. Et même la prolongation de contacts sollicitée par le Procureur lui-même était de 14 jours seulement³¹. Preuve qu'au-delà de 14 jours, le Procureur n'avait plus rien à redouter dans le chef du requérant.

2.6. Changement important : le gel des avoirs de MM. Jean-Pierre Bemba Gombo et Fidèle Babala Wandu

35. La Chambre retiendra que les avoirs de MM. Jean-Pierre Bemba Gombo et Fidèle Babala Wandu ont été gelés postérieurement à la délivrance du mandat d'arrêt du 20 novembre 2013 exécuté à compter du samedi 23 novembre 2013. Dès lors, il n'y a plus de crainte que les avoirs ou les comptes en banque de M. Babala puissent alimenter **le requérant qui n'est plus en charge du dossier de M. Bemba dans l'affaire principale**³².

2.7. Changement important : la saisie de tous les documents, ordinateurs, téléphones, notes personnelles du requérant et gel de ses propres avoirs postérieurement au mandat d'arrêt

36. Le requérant explique qu'au jour de son arrestation, le 23 novembre 2013, une perquisition a été effectuée à son cabinet à Bruxelles et dans sa résidence privée ainsi que dans ses bureaux au siège de la Cour et dans son véhicule. A cette occasion, tous ses appareils téléphoniques (belge et hollandais), tous ses ordinateurs professionnels ainsi que d'autres documents papiers relatifs au dossier de l'affaire principale ont été saisis. Ses avoirs bancaires ont été effectivement gelés comme en témoigne la lettre de l'ING numéro référence 310/PARQ.13188 datée du 25 novembre 2013.³³ Il y a dès lors impossibilité **pour le requérant désormais dessaisi du dossier de l'affaire principale**³⁴ de faire obstacle à l'enquête car ses documents sont déjà mis sous scellés par la justice.

³¹ ICC-01/05-01/13-18-Conf « Urgent Request to Extend the Prohibition of Contacts between the Suspects and with Third Parties », p. 8, paragraphe 19.

³² ICC-01/05-01/08-2918, §5.

³³ Annexe 17.

³⁴ ICC-01/05-01/08-2918, §5.

2.8. Changement important : aucun élément n'établit dans les documents divulgués par le Procureur postérieurement au mandat d'arrêt une relation personnelle entre M. Jean-Pierre Bemba Gombo et le requérant

37. Le mandat d'arrêt affuble le requérant de la qualité d'associé de M. Jean-Pierre Bemba. Le requérant souligne qu'il n'est pas associé de M. Bemba, n'étant pas membre de son parti politique. Le requérant n'entretient aucune relation personnelle avec M. Bemba. Les rapports qu'il entretient avec ce dernier sont ceux d'un client avec son avocat. Aucune pièce n'est jointe à la Requête du Procureur pour prouver le contraire. Cela est d'autant plus vrai que les honoraires du requérant sont avancés par la Cour à charge pour M. Bemba de les rembourser ultérieurement tandis que les sommes d'argent envoyés par Western Union les ont été uniquement pour les besoins de la Défense.

2.9. Changement important : le contrat de bail du requérant produit postérieurement à son arrestation indique qu'il a une résidence secondaire à La Haye depuis 2010 pour les besoins de l'exercice de la profession d'avocat

38. Comme le montre son contrat de bail, le requérant est basé à La Haye pour un traitement efficace de l'affaire principale. Au Service d'appui aux conseils, le requérant a déposé copie de son contrat de bail. Celui-ci prouve à suffisance de fait qu'il réside à La Haye au numéro 41 C, Geversdeynotweg à Scheveningen³⁵ près du siège de la Cour. Si le requérant avait été préalablement auditionné, il aurait produit son contrat de bail de La Haye³⁶ et son attestation de résidence en Belgique³⁷.

39. Le Procureur dit aussi dans sa Requête sollicitant l'arrestation que le requérant ne comparaitra jamais s'il doit être jugé sauf s'il est contraint par une mesure d'arrestation. Ce soutènement du Procureur est tout à fait gratuit. Sa nature purement spéculative ne fait aucun doute si tant est que le Procureur n'avance aucun fait précis antérieur ou concomitant à sa Requête qui étaye cette non comparaison.

³⁵ Annexe 9.

³⁶ Annexe 9.

³⁷ Annexe 10.

2.10. Changement important : la pièce d'identité permettant de voyager librement dans les Etats Schengen gardée par le Greffe via le centre de détention depuis le 25 novembre 2013

40. Le Procureur soutient aussi à l'appui de sa demande d'arrestation que le requérant peut passer inaperçu dans l'Espace Schengen où il peut voyager. L'Accusation perd de vue que tous les Etats liés par les acquis de Schengen font partie intégrante de l'Assemblée des Etats parties de la Cour pénale internationale. Ces Etats qui sont des Pays sûrs se sont engagés à coopérer avec la Cour pénale internationale dans l'exécution de ses actes de justice. Ni le Procureur, ni la Chambre ne sauraient nourrir aucune crainte de fuite à la suite d'un voyage du requérant dans l'un de ces pays. La promptitude avec laquelle la Belgique, la France et les Pays-Bas ont exécuté le mandat d'arrêt susvisé montre avec éclat que le requérant, si jamais il était fugitif, ne se sentirait à l'aise dans aucun de ces pays. Le requérant rappelle du reste que l'article 112 du Statut de Rome impose que chaque Etat partie dispose d'un représentant au sein de l'assemblée des Etats parties. Ce représentant a pour rôle de donner à la Présidence, au Procureur et au Greffe des orientations générales pour l'administration de la Cour. Le requérant vit de manière permanente entre la Belgique et les Pays-Bas qui font partie intégrante de l'Assemblée des Etats parties et dont la coopération avec la Cour est exemplaire. Le Procureur a lui-même relevé cela dans sa Requête relative à la délivrance du mandat d'arrêt³⁸. Il faut surtout noter que la pièce d'identité du requérant se trouve entre les mains du Greffe depuis son admission au centre de détention le 25 novembre 2013 et que, en conséquence, il est dans l'impossibilité de circuler librement y compris dans les Etats Schengen.

2.11. Changement important : les informations actuellement disponibles et non fournies à la Chambre lors de la délivrance du mandat d'arrêt sur la coopération du Cameroun avec la Cour malgré que ce pays ne soit pas partie au Traité de Rome portant création de la Cour pénale internationale

41. Il faut par ailleurs souligner que, sans être partie au Statut de Rome, le Cameroun a déjà coopéré avec la Cour dans l'affaire principale en favorisant l'audition des témoins par vidéo conférence à partir de son territoire à partir des locaux de la mission des Nations Unies sur son territoire. Un focal point a été désigné au sein du Ministère de la justice

³⁸ ICC-01/05-01/13-19-Conf-Exp-Annexe L, paragraphe 23.

du Cameroun comme en témoigne le courriel du 24 mai 2013 à 11 heures 26' que l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins a adressé à la Défense dans l'affaire principale.³⁹

2.12. Changement important: le casier judiciaire produit le 2 décembre 2013 indique que le requérant n'a jamais été reconnu coupable de subornation de témoins ni d'aucun crime, délit ou contravention et n'a jamais de manière établie démontré une quelconque disposition à suborner les témoins

42. Pour l'Accusation, le requérant a démontré qu'il était capable de suborner les témoins, ce qui est contredit par son casier judiciaire et la présomption d'innocence.⁴⁰
43. Ce soutènement du Procureur n'a aucune assise factuelle et juridique. D'abord, il n'est étayé par aucun antécédent judiciaire. Le requérant est présumé innocent au sens de l'article 66 (1) du Statut. D'ailleurs, postérieurement au mandat d'arrêt du 20 novembre 2013, le Ministère belge de la justice a déclaré en date du 2 décembre 2013 que le casier judiciaire du requérant est néant.⁴¹ Ensuite, Il n'y a aucun risque qu'il puisse faire obstacle à l'enquête en cours ou à la procédure **n'étant plus, depuis le 6 décembre 2013, en charge du dossier de M. Bemba dans l'affaire principale**⁴².

2.13. Changement important : postérieurement à l'émission du mandat d'arrêt, le Procureur a déclaré que ses enquêtes sont presque terminées

44. Ces propos du Procureur ont été tenus à la Conférence de mise en état du 27 novembre 2013 devant la Chambre de première instance III. Dès lors, il n'existe plus de risque de faire obstruction à l'enquête dans la présente cause sur les atteintes à l'administration de la justice et étant donné **surtout le retrait décidé le 6 décembre 2013 par la Chambre saisie de l'affaire principale du mandat de représentation qu'avait le requérant dans l'affaire principale en sa qualité de Conseil principal de M. Bemba**⁴³.

³⁹ Annexe 18.

⁴⁰ Annexe 11.

⁴¹ Annexe 11.

⁴² ICC-01/05-01/08-2918, §5.

⁴³ ICC-01/05-01/08-2918, §5.

3° Les conditions de l'arrestation du requérant et de son maintien en détention ne sont pas davantage actuellement réunies

45. La Défense rappelle que la détention est une mesure exceptionnelle. Elle doit être nécessaire et proportionnelle.
46. La Défense prend appui sur les articles 55(1)(d), 58, 59 et 60 du Statut de Rome qui montrent sans ambages que la Cour a souhaité retenir le principe de la liberté et ce conformément au respect du principe de la présomption d'innocence⁴⁴.
47. La Défense relève que ceci est conforme au droit applicable devant la Cour tel que le prévoit l'article 21(3) du Statut. En effet, l'application et l'interprétation du droit devant la Cour doivent être compatibles avec les droits de l'homme internationalement reconnus.
48. Le principe ainsi proclamé peut être relié à maints instruments juridiques internationaux tels que : l'article 9 paragraphe 3 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques qui prévoit que « la détention de personnes qui attendent de passer en jugement ne doit pas être la règle, ainsi que le paragraphe 6 (1) des « Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté » et le paragraphe 39 de l'« Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement » mentionnant que la détention provisoire est une mesure de dernier ressort⁴⁵.
49. De plus, la privation de liberté doit respecter les principes de nécessité et de proportionnalité. Une mesure de privation de liberté est proportionnelle seulement si elle est appropriée, nécessaire et quand son degré et sa portée restent de manière raisonnable en lien avec le but qu'elle poursuit. Les mesures procédurales ne doivent jamais être capricieuses ou excessives. S'il est suffisant d'utiliser une mesure plus souple que la détention, elle doit être appliquée.⁴⁶

⁴⁴ Lire le Projet de Statut d'une cour criminelle internationale, Commission de droit international 1996, article 11.

⁴⁵ Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté. Doc off. NU AG A/RES/45/110 (14 décembre 1990) (Règles de Tokyo) annexe, para. 6 (1). Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, doc. Off. NU AG A/RES/43/173 (9 déc. 1988) (« Principes relatifs à la détention », annexe, principe 39.

⁴⁶ Prosecutor v. Prlic et al., Order on Provisional Release of Berislav v Pusic, Case N° IT-04-74-PT, T. Ch. I, 30 July 2004, para 15.; Prosecutor v. Limaj et al., Decision on Fatmir Limaj's Request for Provisional Release, CASE N° IT-03-66-AR65, Bench of the Appeals Chamber, 31 October 2003, para 13; Prosecutor v. Brdjanin and Talic, Decision on the Motion for Provisional Release of the Accused Momir Talic, Case N° IT-99-36-T, T. Ch. II, 20 September 2002, para. 23; Prosecutor v. Mrdja, Decision on Darko Mrdja's Request for Provisional Release, Case N° IT-02-59-PT, T. Ch. II, 15 April 2002, para. 31; Prosecutor v. Blagojevic et al., Decision on Request for Provisional Release of Accused Jokic, Case N° IT-02-60-PT, T. Ch. II 28 March 2002, para 18;

3.1. Changement important: les attaches familiales (épouse et enfants) du requérant en Belgique attestée par une attestation des autorités belges le 25 novembre 2013

50. Dans le cas d'espèce, le requérant qui n'a jamais été auditionné par le Procureur, était pourtant disponible pour obtempérer à toute convocation de justice. Il a un cabinet qui a pignon sur rue à Bruxelles. Il a une clientèle qu'il ne peut délaissier. Il a le centre de tous ses intérêts socio-affectifs et économiques en Belgique où il a sa famille nucléaire (sa chère épouse et ses chers trois enfants mineurs d'âge)⁴⁷ en plus du fait qu'il héberge chez lui ses deux parents (père et mère âgés et père malade). Ses amis et ses avoies sont tous logés à Bruxelles. La Défense soumet à la Chambre que le couple du requérant est un jeune couple avec des enfants mineurs qui sont encore dans leur tendre enfance. L'arrestation et la détention du requérant ont profondément perturbé son épouse et ses enfants. L'éloignement du requérant de la maison familiale est de nature à perturber durablement encore la vie familiale de ses enfants auxquels il est très attaché en participant avec eux aux activités extra scolaires. A l'approche des fêtes de fin d'année 2013, le requérant a l'habitude de se retrouver avec ses enfants mineurs. Il suit de près les activités sportives de son fils qui pratique le football. Il donne des cours de répétition de latin à sa fille aînée âgée de 13 ans qui vient d'entamer la première année d'études secondaires. Enfin, il procure des soins les plus attentifs à sa fillette cadette. La présence du requérant aux côtés de ses enfants est indispensable pour l'épanouissement multidimensionnel de ces derniers. La vie familiale en Belgique et la scolarité des enfants dans ce pays, tous de nationalité belge, indiquent l'impossibilité de fuite.⁴⁸ Le requérant ne peut abandonner sa femme, ses chers enfants et sa vie professionnelle et sa réputation qui ont été progressivement et patiemment construites en Belgique au prix de sacrifices énormes.
51. Dans ces conditions, une simple citation à comparaître aurait suffi. La nécessité de la mise en détention doit être démontrée. La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme est nettement fixée à ce sujet.⁴⁹
52. Eu égard à ce qui précède, l'arrestation du requérant est injustifiée. L'est tout autant son maintien en détention. La Chambre aurait pu, étant donné le fait que le requérant est

Prosecutor v. Hadzihasanovic et al., Decision Granting Provisional Release to Enver Hadzihasanovic, Case N° IT-01-47-PT, T. Ch. II, 19 December 2001, para. 8.

⁴⁷ Annexe 12 Composition de ménage.

⁴⁸ Annexe 12.

⁴⁹ Cfr notamment, *Hutchinson Reid v UK*, CEDH, 20 février 2003.

bien connu de toutes les autorités de la Cour, décerner contre lui une citation à comparaître conformément à l'article 60 (5) du Statut.

53. Au demeurant, le requérant est dans un état d'esprit tout à fait disposé à coopérer avec la Chambre et le Bureau du Procureur et n'entend pas faire obstruction à la procédure en cours.
54. La Chambre de céans cherchera en vain dans le dossier de l'Accusation les éléments de preuve qui puissent justifier aujourd'hui le maintien du requérant en détention et que, même si la liberté provisoire lui était accordée, il ferait obstacle à la procédure ou en compromettrait le déroulement. Les craintes hypothétiques, les simples conjectures ne peuvent fonder ni la détention préventive, ni le maintien en détention préventive. La détention doit être assise sur des raisons exhaustives et de stricte interprétation⁵⁰.
55. La question de savoir si une personne sollicitant sa mise en liberté provisoire présente un danger pour le déroulement de la procédure ne peut être évaluée *in abstracto*, un danger précis doit être clairement identifié⁵¹.
56. A ce titre, l'utilisation d'éléments généraux tels que la situation sécuritaire générale, la gravité des crimes allégués, l'existence de contacts, qu'ils soient nationaux ou internationaux, ou le fait d'informations confidentielles communiquées à la personne poursuivie, ne peuvent à eux seuls justifier la détention⁵². Dans l'affaire Bemba, l'affaire principale, les préoccupations d'ordre général ont été écartées par le juge pour examiner les conditions de mise en liberté provisoire⁵³. **Encore que, faut-il davantage insister sur cela, le requérant s'est vu, depuis le 6 décembre 2013, retirer le mandat de représentation de M. Bemba qu'il détenait dans le cadre de l'examen de l'affaire principale**⁵⁴.

3.2. Changement important : les actions concrètes de collaboration à l'enquête et à la procédure dans le chef du requérant postérieurement au mandat d'arrêt

57. Le requérant ne peut se soustraire à la justice et en compromettre le déroulement de la procédure. Il a, dès sa comparution devant le Juge d'instruction belge, le juge Anciaux,

⁵⁰ Cour Européenne Droits de l'Homme, Smirnova v. Russia, arrêt du 24 juillet 2003, paras 58 et 59 ; Cour Européenne des Droits de l'Homme, affaire McKay v. the United Kingdom, arrêt du 3 octobre 2006, paras. 30 et 41.

⁵¹ Prosecutor v. Talic Decision on the motion for provisionnal release, 20 septembre 2002, in <http://www.un.org/icty/brdjanin/trial/decision-e/20155759.htm>.

⁵² Lire notamment l'arrêt d'appel dans l'affaire le Procureur c. Mico Stanisic du 17 octobre 2005, paragraphe 28, http://www.un.org/icty/satnistic/appeal/decision_E:051017.htm

⁵³ ICC-01/05-01/08-475-tFRA, 14 août 2009, p. 27, paragraphe 72.

⁵⁴ ICC-01/05-01/08-2918, paragraph 5.

sollicité d'être immédiatement remis à la Cour aux fins de coopérer à toute enquête. En témoigne sa déclaration à ce juge d'instruction le 25 novembre 2013, date de son transfèrement à sa demande à La Haye⁵⁵. Il a renoncé à l'exercice de toute voie de recours devant les instances judiciaires belges de nature à retarder son transfèrement à la Cour pénale internationale⁵⁶.

58. De même lorsqu'il comparait à l'audience de première comparution, le 27 novembre 2013, le requérant a nettement affiché sa volonté de coopérer avec la justice et de ne point en obstruer le cours⁵⁷.

3.3. Changement important : Me Kilolo a évolué et évolue exclusivement dans le milieu judiciaire et n'a pas de réseau de contacts qui pourraient l'aider à se soustraire à la justice

59. La Défense fait observer par ailleurs que le requérant n'est pas un homme politique. Il n'a aucun partisan. Depuis son arrestation et sa détention à La Haye aucune manifestation populaire n'a été organisée pour lui apporter quelque soutien. Le requérant n'a fait que du droit. Il ne pratique que le droit. Il n'entretient aucun réseau relationnel international qui planifierait sa fuite et par conséquent sa soustraction à la justice s'il était remis en liberté. Le requérant ne vit que dans l'univers judiciaire au sein duquel il évolue depuis 15 ans parmi les avocats et les magistrats. Pour être avocat, le requérant connaît et mesure l'importance de la comparution en justice. Il ne sacrifierait jamais sa profession en se soustrayant à la justice du fait des poursuites engagées à son encontre. Tous les contacts du requérant sont constitués de gens recommandables⁵⁸, la plupart avocats ou magistrats de telle sorte qu'ils ne peuvent pas l'assister à aller contre le cours de la justice.
60. L'épouse du requérant, la Chambre devra le savoir dès à présent, ne promérite d'aucun revenu d'origine professionnelle. Elle ne travaille pas. Le requérant est le seul à travailler pour subvenir aux besoins de la maisonnée. Ce n'est pas dans ces conditions que le requérant pourrait se soustraire à la justice. Bien au contraire, le requérant a intérêt à poursuivre ses activités d'avocat pour être utile à la fois à sa famille et à la société.

⁵⁵ Annexe 13, pp. 5, 6 et 7.

⁵⁶ Annexe 13, pp. 5, 6 et 7.

⁵⁷ ICC-01/05-01/13-T-1-FRA, p.9, lignes 5 à 28 et p. 10. Lignes 1 à 18.

⁵⁸ Annexes 1, 2, 3, 4, 5 et 14.

61. La Défense insiste davantage sur le fait que le Barreau de Bruxelles atteste le 25 novembre 2013, postérieurement après la délivrance de mandat d'arrêt daté du 20 novembre 2013, que le requérant est avocat au barreau de Bruxelles depuis le 1^{er} janvier 1998 et qu'il est inscrit au tableau de l'Ordre depuis le 26 juin 2001⁵⁹. Le Ministère belge de la Justice, le 2 décembre 2013, atteste que le requérant n'a aucun antécédent judiciaire⁶⁰. Les établissements scolaires où fréquentent ses enfants mineurs du requérant certifient tous en date du 25 novembre 2013 qu'ils sont effectivement scolarisés en Belgique.⁶¹ Les autorités belges attestent que le requérant est légalement marié et vit avec toute sa famille en Belgique.⁶²
62. La Défense sollicite avec infiniment de respect la mise en liberté du requérant en Belgique, pays dont il est ressortissant, comme en témoigne son passeport⁶³. Le Greffe ne saurait entreprendre, dans ce cas, aucune négociation avec la Belgique qui un Etat de l'Espace Schengen tenu d'accueillir le requérant qui est son ressortissant national et disposé à coopérer à tout moment avec la Cour.
63. Il appartiendra bien entendu à la Chambre de céans d'évaluer si elle peut accorder la liberté inconditionnellement au requérant ou si elle peut l'assortir de conditions prévues à la Règle 119 du Règlement de procédure et de preuve. Dans ce dernier cas, le requérant suggère quelques propositions.

4° Les garanties offertes par le requérant au soutien de sa demande de mise en liberté provisoire

64. La Chambre de céans peut être convaincue qu'une fois libéré, le requérant comparâtra et obtempérera à toutes les convocations de justice.
65. Domicilié non loin de la frontière hollandaise, dans une petite commune néerlandophone située à une heure trente minutes de la Haye en voiture, il s'engage à se présenter au poste de police le plus proche de son domicile familial une fois par semaine pour y faire constater sa présence.
66. Le requérant s'engage à ne pas sortir des limites territoriales de la Belgique et des Pays-Bas dès lors que toutes ses activités professionnelles familiales sont strictement circonscrites dans ces deux pays.

⁵⁹ Annexe 14 Attestation du Barreau de l'Ordre français faite à Bruxelles le 25 novembre 2013 du Directeur administratif Christine Weirauch.

⁶⁰ Annexe 11 Extrait du casier judiciaire central concernant KILOLO-MUSAMBA Aimé.

⁶¹ Annexes 15, 16 et 17 Attestations de fréquentation des enfants de Me KILOLO-MUSAMBA Aimé.

⁶² Annexe 12 Composition de ménage établi le 25 novembre 2013.

⁶³ Annexe 6 Passeport belge de M. KILOLO MUSAMBA Aimé.

67. Le requérant s'engage à éviter tout contact avec des témoins ayant déposé dans l'affaire principale et dont les noms sont repris par le Procureur comme ayant été corrompus et subornés.
68. Le requérant s'engage à résider à l'adresse familiale renseignée dans son certificat de résidence.
69. Le requérant s'engage à remettre son passeport au Greffe, tandis que sa pièce d'identité nationale est déjà entre les mains du Greffe par l'intermédiaire de la direction du centre de détention.
70. Le requérant sollicite de la Chambre de céans de statuer sans tarder sur sa présente requête conformément au prescrit de la Règle 118(1) du Règlement de procédure et de preuve.
71. Le requérant sollicite, enfin, une audience publique conformément au prescrit de la même Règle 118(3) du Règlement de procédure et de preuve.

PAR CES MOTIFS

PLAISE A LA CHAMBRE

A titre principal

ORDONNER une audience publique conformément au prescrit de la Règle 118 (3) du Règlement de procédure et de preuve.

REDUIRE le délai prévu par la Norme 34 (1) du Règlement de la Cour endéans lequel le Procureur et les autres parties feront parvenir à la Chambre et à la Défense les observations qu'appellent de leur part la présente demande de mise en liberté provisoire du requérant et ce, conformément au prescrit de la Règle 118 (1) du Règlement de procédure et de preuve qui exige de la Chambre de céans de statuer sans retard lorsque le requérant postule sa mise en liberté.

ACCORDER la mise en liberté provisoire au requérant.

A titre subsidiaire

ACCORDER sa mise en liberté sous conditions conformément à la règle 119 du Règlement de procédure et de preuve.

ET CE SERA JUSTICE.

RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, sweeping initial 'J' followed by the name 'Kilenda Kakengi Basila' in a cursive script.

Maître Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

Conseil de Me Aimé Kilolo Musamba

Fait à Denderleeuw en Flandre Orientale (Belgique), le 16 décembre 2013